



METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS INTÉGRÉS POUR ACCOMPAGNER DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES QUI PRÉSENTENT DES TROUBLES PSYCHOLOGIQUES DE NATURE À PERTURBER GRAVEMENT LA SOCIALISATION ET L'ACCÈS À L'APPRENTISSAGE (Dispositif ITEP)

La mise en place du dispositif ITEP est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), l'ARS, les organismes de protection sociale, le rectorat et les établissements et services concernés.

LE CONSTAT

Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) accompagnent des enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces personnes se trouvent ainsi, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant.

L'ENJEU

Il est nécessaire de **fluidifier le parcours des usagers** en proposant des solutions d'accompagnement modulaires, plus souples, notamment par la **mise en place de véritables « plateformes » d'accompagnement au sein desquelles l'utilisateur est accompagné en fonction de ses besoins**. Elle s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'organisation d'une réponse axée sur les prestations plutôt que sur une « place ».

L'OBJECTIF

Mobiliser autour d'une personne, l'ensemble des structures et acteurs de son accompagnement pour une réponse globale mieux adaptée à ses besoins et attentes.

Un fonctionnement « en dispositif » est facteur de coopération, de simplification du parcours des jeunes en situation de handicap dont les besoins particulièrement évolutifs demandent une réponse réactive, coordonnée et souple.

LE DISPOSITIF

Il répond à un cahier des charges national fixé par décret.

Il fait l'objet d'une convention conclue, après délibération de la commission exécutive de la MDPH, par l'ARS, des organismes de sécurité sociale et le rectorat.

Afin de faciliter la mise en œuvre budgétaire de ce dispositif un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) peut être signé entre les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) porteurs et les autorités chargées de leur autorisation.

Un rapport du gouvernement au parlement est prévu au plus tard le 31 décembre 2017.

POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES LÉGISLATIFS :

- Article 91

TEXTES D'APPLICATION :

- Décret Conditions de modification du projet personnalisé de scolarisation d'un élève concerné par le dispositif intégré d'accompagnement (ITEP)